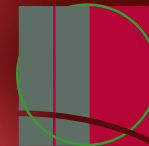




COTISATION CNESST

2022



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec

ACRGTQ

COTISATION CNESST 2022

1. RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2022

À sa séance du 23 septembre 2021, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement pour l'année 2022 afin d'actualiser ses annexes 1, 2, 3, 4 et 7 qui contiennent de nombreuses données applicables au calcul de la cotisation des employeurs.

Il a été publié à la Gazette officielle du Québec le 6 octobre 2021 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Vous pouvez consulter la Gazette officielle du Québec au site internet de Publications Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

2. TAUX ET DESCRIPTION DES UNITÉS DE CLASSIFICATION POUR L'ANNÉE 2022

Le taux de chacune des unités de classification est actualisé chaque année de tarification (de cotisation).

Le taux de l'unité est fixé en tenant compte de ses indices de risque court terme et long terme. Ces indices s'obtiennent en comparant les données d'expérience de l'unité (prestations imputées et salaires assurables de 5 années) avec celles de l'ensemble des unités. C'est le produit de ces indices de risque et du taux moyen de cotisation (provincial) qui permettent d'établir le taux de l'unité.

Pour ce qui est du taux moyen de cotisation de l'année 2022, le conseil d'administration de la CNESST a fixé ce taux à 1,67 \$ du 100 \$ de salaire assurable à sa séance du 27 mai 2021, comparativement à 1,77 \$ pour l'année 2021, soit une diminution de 0,10 \$.

TAUX MOYEN DE COTISATION (PROVINCIAL) DE LA CNESST

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux	2,08 \$	2,02 \$	1,94 \$	1,84 \$	1,77 \$	1,79 \$	1,79 \$	1,85 \$	1,77 \$	1,67 \$

Les descriptions des unités de classification du secteur de la construction, des unités connexes aux travaux de génie civil et voirie et des unités d'exception ne font pas l'objet de modifications pour l'année 2022. Les activités visées et non visées par une unité de classification sont indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur le financement édicté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le taux de l'ASP Construction pour l'année 2022 est fixé à 0,034 \$ par tranche de 100 \$ de salaire assurable, soit le même taux que l'année 2021.

TAUX DES UNITÉS DU SECTEUR CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SALAIRE ASSURABLE

(INCLUT LE TAUX DE L'ASP CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SAL. ASS. : 0,031 \$ EN 2018; 0,033 \$ EN 2019; 0,036 \$ EN 2020; 0,034 \$ EN 2021 ET 2022)

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	Δ \$ 2022 vs 2021
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	5,091	5,183	5,596	5,484	4,874	- 0,61
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales (inclus la plongée sous-marine)	8,061	7,573	7,486	6,414	6,184	- 0,23
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	4,781	4,113	4,066	3,314	3,014	- 0,30
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	16,261	13,833	15,386	13,954	11,204	- 2,75
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage	7,801	8,423	9,316	7,584	6,854	- 0,73
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	9,441	9,213	8,886	8,054	7,154	- 0,90
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières	14,081	13,143	14,726	12,104	10,464	- 1,64
80140	Travaux de maçonnerie	9,841	8,983	10,666	10,994	8,824	- 2,17
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,501	12,333	11,486	9,354	7,534	- 1,82
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,261	5,013	4,856	4,424	4,094	- 0,33
80170	Travaux d'électricité	3,901	3,953	3,826	3,464	3,004	- 0,46
80180	Travaux de ferblanterie	5,451	5,173	4,556	5,004	4,944	- 0,06
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	3,191	2,733	2,906	2,944	2,484	- 0,46
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	5,511	4,693	4,656	4,614	4,324	- 0,29
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	5,081	4,643	4,826	4,454	3,784	- 0,67
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,741	15,343	17,076	13,894	11,154	- 2,74

TAUX DES UNITÉS CONNEXES AUX TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET VOIRIE PAR 100 \$ DE SAL. ASS. (N'INCLUT PAS LE TAUX D'UN ASP APPLICABLE)

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	Δ \$ 22 -vs- 21
SECTEUR PRIMAIRE							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	4,95	4,21	3,82	4,20	4,55	+ 0,35
14030	Travaux arboricoles	15,79	13,71	16,29	15,89	14,17	- 1,72
SECTEUR MANUFACTURIER							
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	4,48	5,15	4,57	3,94	3,42	- 0,52
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	5,22	4,44	5,17	4,66	4,14	- 0,52
35030	Fabrication de produits en béton	4,92	4,19	4,07	3,31	2,85	- 0,46
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	2,11	1,94	2,30	2,53	2,29	- 0,24
SECTEUR DU TRANSPORT							
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	5,41	5,09	5,48	4,87	4,48	- 0,39
SECTEUR DES SERVICES							
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière	5,06	5,15	5,56	6,63	6,80	+ 0,17
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	5,23	4,98	4,82	4,39	4,06	- 0,33

TAUX DES UNITÉS D'EXCEPTION PAR 100 \$ DE SAL. ASS.

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022	Δ \$ 22 -vs- 21
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux (Appelée communément l'unité des cols gris) (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 36090, 69960, 80030 à 80250) Inclut le taux de l'ASP Construction	0,641	0,603	0,576	0,564	0,594	+ 0,03
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux (Appelée communément l'unité des cols blancs) (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 14010, 14020, 14030, 18030, 34010, 34030, 34200, 34210, 36090, 69960, 80030 à 80250) N'Inclut pas le taux de l'ASP Construction	0,51	0,49	0,45	0,42	0,43	+ 0,01
N. B. : Consulter les articles 2, 11, 12 et l'annexe 1 du Règlement sur le financement pour vérifier l'applicabilité d'une unité d'exception à votre entreprise							

3. ESTIMÉ DU MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE POUR L'ANNÉE 2022

La CNESST estime, en juin 2021, le maximum annuel assurable pour l'année 2022 à 88 500 \$ conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce qui représente une hausse de 5 000 \$ (6 %) par rapport à l'année 2021. Il sera confirmé à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2021.

Le maximum annuel assurable est une donnée essentielle. Il sert à la mise à jour annuelle de plusieurs règlements en matière d'indemnisation des travailleurs et de cotisation des employeurs.

TABLEAU DES MAXIMUMS ANNUELS ET HEBDOMADAIRES ASSURABLES

ANNÉE	MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE	MAXIMUM HEBDOMADAIRE ASSURABLE
2018	74 000 \$	1 419,26 \$
2019	76 500 \$	1 467,20 \$
2020	78 500 \$	1 505,56 \$
2021	83 500 \$	1 601,46 \$
2022	88 500 \$ (Estimé en juin 2021, à confirmer en octobre 2021)	1 697,35 \$ (Estimé en juin 2021, à confirmer en octobre 2021)

Dans l'éventualité d'un changement du maximum annuel assurable pour l'année 2022, l'ACRGQTQ en informera ses membres par le biais de l'ACRGQTQ HEBDO envoyé par courriel après la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2021.

4. ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2022

Le régime de cotisation rétrospectif s'adresse aux employeurs qui ont une cotisation annuelle au taux de l'unité selon le risque autour de 360 000 \$.

Pour chaque année de cotisation, l'assujettissement à ce régime est traité selon quatre tests, soit un test de base automatique effectué par la CNESST et trois tests optionnels offerts à l'employeur qui désire ou non y être assujetti.

Les règles d'assujettissement à ce régime sont fixées aux articles 87 à 93 du Règlement sur le financement et les seuils d'assujettissement sont fixés annuellement par la CNESST conformément à l'article 93 dudit règlement.

4.1 TEST DE BASE AUTOMATIQUE RÉALISÉ PAR LA CNESST POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2022

Test de base : salaires et seuil de 2020 (année de cotisation – 2)

$$\begin{array}{c} \text{Salaires assurables 2020} \\ \times \text{taux de l'unité au risque 2020} \\ \geq 360\,100 \$ \end{array}$$

- L'employeur, qui atteint ce seuil, recevra au cours du mois de septembre 2021 une décision de la CNESST l'informant de son assujettissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2022 accompagnée du détail du calcul lui permettant de vérifier et de contester cette décision dans les 30 jours de sa réception.
- Lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités, la CNESST considère la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités, et ce, pour tous les tests.
- Les salaires assurables de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la CNESST, et ce, pour tous les tests.
- Le taux de l'unité selon le risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme fixé à 0,3151 \$ du 100 \$ de salaire assurable pour l'année 2020 et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.

4.2 TESTS OPTIONNELS OFFERTS À L'EMPLOYEUR POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2022

Test optionnel n° 1 : 75 % du seuil de 2020 (75 % du seuil de l'année de cotisation – 2)

Salaires assurables 2020
x taux de l'unité au risque 2020
≥ 270 075 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2021, qui perd son assujétissement en 2022 selon le test de base et qui désire être assujéti pour 2022. Ce test vise à favoriser la continuité de l'assujétissement au rétrospectif.
- L'employeur doit transmettre sa demande auprès de la CNESST au plus tard le 14 décembre 2021. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2022 à partir du 15 décembre 2021.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement au rétrospectif pour l'année 2022 dans les semaines qui suivent sa demande. Car les salaires assurables de l'année 2020 sont connus de la CNESST.
- Pour tous les tests optionnels, la demande de l'employeur transmise à la CNESST doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire de la demande.

Test optionnel n° 2 : salaires et seuil de 2022 (l'année de cotisation)

Salaires assurables 2022
x taux de l'unité au risque 2022
≥ 349 000 \$ ⁽¹⁾

- Test offert à l'employeur qui n'est pas assujéti en 2022 selon le test de base ou selon le test optionnel no 1 et qui désire être assujéti en 2022.
- Test également offert à l'employeur qui est assujéti en 2022 selon le test de base et qui désire ne pas être assujéti en 2022.
- Le taux de l'unité selon le risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme fixé à 0,3313 \$ du 100 \$ de salaire assurable pour l'année 2022 et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable
- L'employeur doit transmettre sa demande d'assujétissement ou de désassujétissement à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2021. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2022 à partir du 15 décembre 2021.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement ou de non-assujétissement au rétrospectif pour l'année 2022 en avril 2023 après la réception de sa déclaration des salaires qui confirme les salaires assurables versés en 2022.

Test optionnel n° 3 : demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention

Salaires assurables 2020
x taux de l'unité au risque 2020
< 720 200 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2022 selon le test de base et qui désire ne pas l'être préférant plutôt demeurer en mutuelle de prévention. La demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention doit être transmise à la CNESST avant le 1er octobre 2021 et est irrévocable à compter de cette date.
- Être membre d'une mutuelle de prévention pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation 2022 (années 2018, 2019, 2020, 2021).
- Ne pas être assujéti au rétrospectif au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation 2022 (années 2019, 2020, 2021).
- Demeurer membre d'une mutuelle pendant toute l'année de cotisation 2022.
- Un employeur ne peut se prévaloir de cette exclusion du rétrospectif pendant plus de trois années consécutives.

(1) Seuil 2022 estimé par la CNESST. À confirmer après l'adoption du maximum annuel assurable de l'année 2022 à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2021. Selon les données actuelles, il devrait s'élever à 88 500 \$.

4.3 SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR LES ANNÉES DE COTISATION 2020 À 2022

Année de cotisation (AC)	Test CNESST de base ou automatique Salaires et seuil AC-2	Test optionnel n° 1 75 % du seuil AC-2	Test optionnel n° 2 Salaires et seuil AC	Test optionnel n° 3 Maintien en mutuelle Salaires et 2 x seuil AC-2
2020	313 300 \$	234 975 \$	360 100 \$	626 600 \$
2021	331 000 \$	248 250 \$	361 200 \$	662 000 \$
2022	360 100 \$	270 075 \$	349 000 \$ ⁽¹⁾	720 200 \$

4.4 POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

La CNESST met à la disposition des employeurs un guide intitulé pour l'année 2022 « L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2022 – Guide de l'employeur ». Ce guide propose également divers formulaires et modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site internet de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

4.5 LES EMPLOYEURS FORMANT UN GROUPE LIÉ ET LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

Les employeurs formant un groupe lié et qui, en tant que groupe, désirent être cotisés selon le régime rétrospectif comme un seul employeur, peuvent soumettre à la CNESST une demande de regroupement. Pour l'année 2022, cette demande doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre 2021.

Les règles relatives aux regroupements sont énoncées aux articles 118 à 168 du Règlement sur le financement.

La CNESST met à la disposition des employeurs un guide intitulé pour l'année 2022 « L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2022 – Employeurs formant un groupe ». Ce guide propose également divers formulaires et modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Il est également possible de contacter le Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention de la CNESST en composant le 1 800 848-4219 pour des informations et de l'assistance.

5. PRIMES D'ASSURANCE ET LIMITES PAR RÉCLAMATION DU RÉTROSPECTIF POUR 2022

Les primes d'assurance de l'annexe 7 du Règlement sur le financement sont actualisées chaque année. Elles s'adressent aux employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif. Elles entrent dans le calcul des ajustements rétrospectifs de la cotisation de ces employeurs effectués par la CNESST.

La partie de la cotisation en fonction du risque correspond à la cotisation calculée selon le taux personnalisé au risque de l'unité (taux personnalisé sans le taux d'un ASP applicable – taux fixe uniforme révisé de 0,3355 \$) et les salaires assurables de l'unité qui incluent sa part des salaires des travailleurs auxiliaires.

(1) Seuil 2022 estimé par la CNESST. À confirmer après l'adoption du maximum annuel assurable de l'année 2022 à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2021. Selon les données actuelles, il devrait s'élever à 88 500 \$.

TABLEAU DES PRIMES D'ASSURANCE DU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2022 (EN %)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge du coût des prestations par réclamation (multiple du maximum annuel assurable de 88 500 ⁽¹⁾ \$)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
	132 750 \$	177 000 \$	221 250 \$	265 500 \$	354 000 \$	442 500 \$	531 000 \$	619 500 \$	708 000 \$	796 500 \$
13 900 \$ et moins	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4
18 950 \$	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8
25 950 \$	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8
35 700 \$	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4
48 300 \$	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
65 800 \$	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3
88 950 \$	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6
120 650 \$	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7
163 200 \$	51,0	47,5	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6
221 650 \$	49,7	46,4	43,9	42,7	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2
303 350 \$	49,4	45,2	42,8	40,8	38,0	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
420 650 \$	48,2	44,1	41,3	39,3	35,5	32,3	29,3	29,3	29,3	29,3
592 650 \$	46,4	42,0	38,9	36,3	32,6	29,7	27,1	25,3	23,8	23,8
854 450 \$	45,0	40,4	36,8	33,7	29,1	25,8	23,1	21,0	19,1	17,8
1 267 850 \$	43,9	39,0	35,2	31,6	26,2	22,3	18,7	16,4	14,7	13,3
1 949 750 \$	43,0	38,0	33,9	30,0	24,0	19,5	15,4	12,7	11,0	9,8
3 129 950 \$	42,4	37,2	32,9	28,7	22,4	17,4	13,0	10,0	8,2	7,0
5 277 700 \$	41,9	36,6	32,1	27,8	21,1	15,9	11,4	8,2	6,3	5,0
9 573 000 \$	41,5	36,1	31,4	27,0	20,1	14,9	10,4	7,1	5,0	3,6
18 163 800 \$	41,3	35,7	30,9	26,5	19,5	14,2	9,9	6,6	4,3	2,7
35 344 950 \$ et plus	41,1	35,4	30,5	26,0	18,9	13,7	9,7	6,3	4,0	2,3

(1) Limites par réclamation selon le maximum annuel assurable estimé par la CNESST à 88 500 \$ en juin 2021. À confirmer en octobre 2021.

La limite par réclamation correspond au montant maximal de cotisation que l'employeur est prêt à assumer pour chacune de ses lésions professionnelles survenues au cours de l'année de cotisation. Elle est similaire au montant d'une franchise que l'on choisit pour une assurance-automobile, soit le montant que l'on est prêt à assumer à titre de dommages matériels à chaque accident.

Le choix de l'employeur de la limite par réclamation pour l'année 2022 doit être transmis et reçu à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2021 et est irrévocable après cette date. À défaut d'un tel avis, la CNESST appliquera la limite choisie par l'employeur pour l'année 2021, s'il était assujéti au régime rétrospectif en 2021, où la limite de 1½ s'il n'était pas assujéti en 2021. Le choix de limite doit être accompagné d'une résolution du

conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire. La CNESST met à la disposition des employeurs un formulaire de choix de limite et un modèle de résolution, lesquels ne sont pas obligatoires.